

ARRETE MUNICIPAL N°2023-309

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public délivrée à Monsieur Philippe MAPELLI, gérant de l'établissement Carpe Diem, à l'occasion des « Cabanes du Port » 2023.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L2122-1 à L2122-4 et L2125-1,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la délibération n°2022-132 du 13 décembre 2022 portant sur l'adoption de certaines redevances pour l'occupation du domaine public, pour les emplacements saisonniers du village de restauration sur le secteur du port de plaisance Claude ROSSI,

Vu la demande de **Monsieur Philippe MAPELLI** sollicitant un emplacement pour les Cabanes du Port 2023,

Vu la procédure de sélection préalable organisée par la commune,

Vu l'avis de la commission consultative pour l'attribution d'emplacement saisonniers sur le domaine public qui s'est réunie le 30 mars 2023,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'autorisation d'occuper le domaine public,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : **Monsieur Philippe MAPELLI**, gérant de l'établissement Carpe Diem, 135 avenue du Sable d'Or - 13270 Fos-sur-Mer- **siren n°829 394 384 00019**, est autorisé à occuper le domaine public, afin d'y exploiter un établissement temporaire, **du 30 juin au 27 août 2023**, à savoir :

- le lot 11 des Cabanes du Port, destiné à la vente de produits et spécialités sucrées glacées tels que : des glaces artisanales, italiennes, sorbets, gâteaux glacés, granitas, mochis, desserts à base de fruits etc.. à emporter avec possibilité de consommer sur place.

Arrêté municipal n° 2023-309 (suite 1)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions de la « charte de qualité et conditions de fonctionnement » pour l'organisation des Cabanes du Port.

Le bénéficiaire est chargé d'assurer une protection maximale des personnes qui préparent le repas et des clients.

Article 3 : **Monsieur Philippe MAPELLI** s'acquittera de la redevance due pour cette occupation, à savoir : **6 000,00 € euros** par titre de recette échelonné comme suit :

- 3 000 euros = paiement à échoir pour le mois de **juin 2023**.
- 3 000 euros = paiement à échoir pour le mois de **juillet 2023**.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (responsabilité civile). Le permissionnaire se garantit contre tous les risques qui pourraient subvenir.

De même, devra être justifiée l'inscription de cette exploitation aux organismes professionnels compétents (copie de ce document sera produite).

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

II Mesures d'exécution

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur Philippe MAPELLI, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 9 mai 2023

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR